

MARIO MATTEUCCI  
CONFÉRENCE INTRODUCTIVE

Dans le développement du thème qui m'a été confié, je me propose de diviser mon exposé en trois parties: d'abord une synthèse du droit positif et de l'organisation administrative dans leurs grandes lignes en matière de protection des monuments, du cadre monumental, des centres historiques et du paysage. Deuxièmement, un aperçu des problèmes et des difficultés qui surgissent dans les relations internationales concernant les mêmes matières, et des initiatives adoptées en vue de résoudre ces problèmes et de surmonter ces difficultés. Finalement, je m'efforcerai de tirer des conclusions et de formuler, à titre personnel, des suggestions en vue d'une coopération internationale plus efficace dans le domaine en question.

Je tiens à prémettre que les données législatives que j'ai pu utiliser ne sont pas complètes, et qu'à défaut de sources directes j'ai largement puisé à des ouvrages très remarquables, notamment aux monographies de MM. les Professeurs Cantucci et Grisolia et à l'étude de M. le Prof. Charles de Vischer.

Par ailleurs, en tenant compte de l'objet de ce Congrès, qui est de nature technique et où le droit a un rôle subsidiaire, je me suis efforcé de présenter les questions dans une forme divulgative, en évitant d'approfondir certains aspects de nature purement technique.

Je dois encore ajouter qu'il m'a paru utile d'aborder le problème de la protection du patrimoine artistique ou historique en général sans distinction entre meubles et immeubles, dépassant ainsi, peut-être, les limites du thème tel qu'il avait été défini par les organisateurs de ce Congrès.

Une législation organique et détaillée concernant la protection des choses d'intérêt artistique ou historique est de date relativement récente. Parmi les précédents historiques M. le Professeur De Vischer, dans son excellente étude, cite la législation des Etats pontificaux. Dans celle-ci on trouverait, à son avis, les origines des lois modernes qui interdisent avec plus ou moins de rigueur l'exportation des oeuvres d'art, même de propriété privée, en pays étranger. Dans ce sens notamment l'édit Doria Pamphili du 2 octobre 1802, rendu sous le pontificat de Pie VII et l'édit Pacca du 7 avril 1820. Egalement en matière de dispositions législatives destinées à empêcher la dégradation des monuments anciens et l'exportation irrégulière des produits des fouilles, le même auteur cite l'ancienne législation des Etats pontificaux, et parmi les dispositions les plus importantes l'édit du Cardinal Aldobrandini du 5 octobre 1624 et l'édit Pacca ci-dessus mentionné.

Bien que des dispositions spéciales concernant la protection et la conser-

vation de certains monuments, objets d'intérêt archéologique et historique, se retrouvent dès les XVIIème et XVIIIème siècles notamment en Suède, en Danemark, en Prusse, ce n'est qu'au cours du XIXème siècle et au début du XXème que les premières législations organiques concernant les matières en questions ont été édictées.

Dans l'impossibilité d'analyser dans cette conversation chacune des législations régissant les matières en question et même de donner un aperçu des législations les plus importantes, je me bornerai à indiquer les traits saillants qui se dégagent de l'examen de ces législations, en traitant séparément de la protection des immeubles, de celle des meubles et de celle du paysage. Une observation générale s'impose d'abord au sujet d'un problème qui est commun à toutes les formes de protection, celui de concilier la sauvegarde de l'intérêt public à la conservation du patrimoine artistique historique et esthétique national avec le droit de propriété privée, là où ce droit grave sur les biens faisant partie de ce patrimoine. En effet, il est de toute évidence que le régime de la propriété a une influence déterminante sur la législation protectrice, le respect de ce droit constituant une limite au pouvoir de l'Etat de disposer des biens susceptibles de protection. D'où la nécessité d'un système de contrôle sur la légitimité des mesures adoptées par l'Etat affectant des biens de propriété privée. Cependant la divergence fondamentale existant à ce sujet entre les Etats qui reconnaissent et sauvegardent le droit de propriété privée et ceux qui proclament le principe de la propriété collective, tend à diminuer au fur et à mesure que les exigences sociales s'affirment dans les législations des Etats du premier groupe et que, d'autre côté, une certaine libéralisation se manifeste dans ceux appartenant au second groupement.

Passant, ensuite, à l'examen des traits fondamentaux qui caractérisent les législations en vigueur, on constate que la définition des choses qui forment l'objet de la protection, tout en variant d'un système à l'autre, contient toujours un élément commun constitué par l'intérêt public que ces choses-là doivent présenter d'un point de vue historico-artistique. Les divergences demeurent dans le caractère plus ou moins détaillé de la définition même, et dans quelques cas, dans la possibilité d'étendre la sphère de la protection même à ces immeubles qui constituent presque une zone de respect autour du bien monumental protégé.

La manière de constater l'intérêt public consiste généralement en un acte de l'Administration intéressée de l'Etat, ou, pour ce qui est des systèmes juridiques décentralisés, des administrations des organisations locales, acte qui entraîne des obligations particulières, à l'égard de l'emploi et de la disponibilité de la chose et qui confère à l'autorité publique des droits déterminés sur la chose même.

L'acte en question consiste parfois en un classement (liste, inventaire) de la chose comme un objet soumis à protection, parfois en une notification directe à l'organisation ou à la personne ayant la propriété ou la disponibilité de la chose même. L'acte de constatation, exprimé dans une des formes sus-indiquées, engendre, premièrement, des effets limitatifs de la disponibilité de la chose, effets qui, suivant les cas, varient selon que la chose appartient à l'Etat ou à des organisations publiques, ou bien à des personnes privées.

Un effet qui se produit à l'égard de tous les immeubles monumentaux est celui d'en interdire la démolition et la modification sans l'autorisation des

Autorités intéressées. Auprès de cette prescription négative, il y a une prescription positive qui impose de pourvoir aux oeuvres nécessaires pour la conservation et la restauration des immeubles mêmes. Dans l'application de cette seconde règle, la conciliation du droit patrimonial du particulier avec l'intérêt public dont l'Etat se fait l'interprète, est réalisée d'une façon différente suivant les diverses législations.

D'après quelques-unes d'entre ces législations, l'obligation de pourvoir à la conservation de l'immeuble de propriété privée revient au propriétaire sans qu'aucun apport de la part des autorités publiques ne soit assuré à ce dernier.

La loi anglaise, qui rentre dans cette catégorie, consent toutefois que quelques-uns de ces immeubles d'intérêt historico-artistique puissent être confiés volontairement par le propriétaire privé à la garde des autorités publiques, tout en laissant inaltéré le droit de propriété.

D'autres législations, au contraire, tout en obligeant le propriétaire de pourvoir aux oeuvres nécessaires pour la conservation de l'immeuble, lui octroient une contribution financière de l'Etat ou des autorités locales, autorisant ces derniers, au cas d'un refus du propriétaire, à effectuer d'office les oeuvres nécessaires, en chargeant le propriétaire des frais.

Un deuxième effet limitatif grave sur le droit de disposer de l'immeuble au moyen de l'aliénation. Dans ce cas là, si l'immeuble est de propriété de l'Etat ou des organisations publiques, certaines législations en statuent l'inaliénabilité, sauf des autorisations spéciales. S'il appartient à des particuliers, ces derniers sont obligés d'informer l'administration publique intéressée de l'aliénation de l'immeuble, et l'administration même a, grâce à certaines lois, un droit de préemption dont elle peut faire usage avant un terme fixé si elle le juge convenable pour l'intérêt public. Cette réglementation du droit d'aliénation des immeubles qui présentent un intérêt historico-artistique, qui est contenue dans quelques-unes des plus modernes législations, fait défaut, de la façon la plus absolue, dans d'autres.

De portée plus vaste est enfin le pouvoir d'expropriation accordé à l'Etat à l'égard des immeubles susmentionnés, soit lorsqu'il y a un intérêt public particulier pour que l'immeuble monumental soit confié à la protection directe de l'Etat, soit lorsque l'incurie du propriétaire privé menace de compromettre la conservation de l'immeuble même. A côté de l'expropriation proprement dite, il y a parfois, comme nous l'avons fait remarquer auparavant, la prise en charge de la part de l'autorité publique, avec ou sans le consentement du propriétaire, de la garde de l'immeuble, sans toucher au droit de propriété. Des limitations moins importantes du droit de propriété de l'immeuble, en ce qui concerne sa jouissance, se trouvent dans certaines législations relativement au droit de visite qui est réservé au public dans des limites d'horaire déterminées.

La protection du monument ou de l'édifice historique s'étend, d'après certaines législations, également à ses environs les plus proches. L'autorité chargée de la protection peut établir un plan en vue de préserver la vue du monument ou de l'édifice historique, notamment en interdisant ou limitant le droit d'édifier. Ainsi qu'il ressort de la loi française du 4 août 1962 la protection du « centre historique » a fait l'objet d'une discipline particulièrement concrète, qui permet de sauvegarder des quartiers anciens par le moyen d'un plan élaboré par les autorités étatiques compétentes.

La sauvegarde du droit du particulier contre des abus éventuels de la part des autorités publiques dans l'exercice des pouvoirs et des facultés énoncées auparavant, est assurée grâce à la possibilité d'opposition, devant les juridictions qualifiées, contre les actes par lesquels cet exercice se réalise. Ainsi, c'est la règle que l'acte par lequel on constate l'existence de l'intérêt public, qui impose des limitations au droit de disposition ou de jouissance de l'immeuble, est contestable; de même que la disposition d'expropriation de l'immeuble est susceptible de contestation.

Finalement, il faut remarquer que certaines législations envisagent la concession, au propriétaire de l'immeuble soumis aux limitations et aux obligations mentionnées auparavant, d'une indemnité qui le compense de la perte patrimoniale qu'il a subie, tandis que d'autres consentent au propriétaire même, lorsque le dommage patrimonial causé par la sus-dite limitation est de portée substantielle par rapport à la valeur de la chose, de prétendre que l'administration publique achète l'immeuble.

Des dispositions spéciales régissent dans la plupart des législations les fouilles archéologiques. Celles-ci sont normalement placées sous le contrôle de l'Etat et ne peuvent être effectuées par des particuliers sans l'autorisation de l'Etat. Ce dernier peut aussi procéder d'office à l'exécution de fouilles lorsque celles-ci présentent un intérêt public, en utilisant, le cas échéant, le pouvoir d'expropriation pour cause d'utilité publique. Obligation est faite à quiconque retrouve un objet archéologique d'en donner communication aux autorités compétentes. La propriété des objets répertoriés appartient, d'après plusieurs législations, à l'Etat.

En ce qui concerne les meubles, la protection est dans certaines législations limitée aux seuls objets résultant de fouilles archéologiques ou à des objets appartenant à l'antiquité. La plupart des législations, en revanche, étendent la protection à tous les meubles présentant un intérêt public. La déclaration de l'intérêt public, qui comporte l'assujettissement des biens aux limitations du pouvoir de disposition des particuliers, s'effectue normalement par un acte de l'autorité publique analogue à celui qui intervient en matière d'immeubles (classement, inscription dans un inventaire). Par effet de cet acte le particulier est tenu de déclarer à l'acquéreur du bien qu'il s'agit d'un bien protégé et tantôt de notifier l'aliénation à l'autorité compétente sous peine de nullité, tantôt de demander une autorisation préalable. Le droit de préemption est accordé par certaines législations, en faveur de l'Etat ou des collections publiques, parfois pour les seuls objets présentant un intérêt exceptionnel de nature artistique ou historique. Certaines lois interdisent d'apporter des modifications aux biens protégés, même sous la forme de réparation, sans autorisation préalable.

Un aspect tout particulier des dispositions législatives relatives à la protection des meubles réside dans l'interdiction absolue d'exportation des bien formant l'objet de la protection, ou bien dans l'obligation de demander une autorisation de l'Etat. Tantôt sont exceptés de l'interdiction d'exportation les objets d'art d'auteurs vivants ou récemment décédés.

Des dispositions spéciales sont dictées pour les séries ou collections d'objets de propriété privée, dans le but d'empêcher que celles-ci soient morcelées par voie d'aliénation partielle des objets qui en font partie.

Au sujet de la *protection des beautés naturelles*, la législation est moins répandue et relativement récente. La définition de l'objet de la protection est

parfois générique et sommaire, parfois, au contraire, plus détaillée. Elle peut comprendre soit les véritables créations de la nature, soit les ensembles de paysage à la création desquels a concouru aussi l'oeuvre de l'homme.

La constatation des qualités nécessaires pour l'assujettissement de la chose à la protection et la déclaration engendrant les obligations et les limitations sur la chose même se réalisent, normalement, en vertu d'actes de l'autorité publique, communiqués aux intéressés et susceptibles d'opposition.

La limitation grave non seulement sur l'usage de l'immeuble, dont les modifications doivent être autorisées par l'autorité publique, mais aussi sur les droits que les tiers peuvent acquérir sur l'immeuble même, p. e. par l'usucapion (servitude, etc.) et qui sont de nature telle qu'ils modifient l'état de l'immeuble, avec préjudice pour l'intérêt public qui a déterminé la protection. Dans ce cas-là même, certaines lois prévoient une indemnisation pour le propriétaire, lorsqu'il a subi un dommage patrimonial à la suite de l'imposition de l'obligation.

Même pour ces immeubles soumis à la protection, certains systèmes juridiques consentent un droit d'accès au public dans les limites établies par des règles législatives spéciales. Cet examen synthétique des différentes législations suffit à démontrer que les législateurs des différents pays ont suivi sur plusieurs points de lignes de direction communes tout en laissant subsister des différences assez radicales sur d'autres points.

\* \* \*

Quant à l'organisation administrative de la protection, je me bornerai à constater que dans la plupart des législations le pouvoir de déterminer les objets soumis à la protection, conformément aux dispositions de la loi, de procéder aux mesures de conservation, d'exercer le droit de préemption, s'il y en a, de révéler les objets aliénés ou exportés sans autorisation, est conféré à l'administration de l'Etat. Dans certains Pays l'organisation de la protection est centralisée, en d'autres, certaines fonctions, notamment celles relatives à la protection des beautés naturelles, sont décentralisées et confiées à des autorités administratives locales. Les organes étatiques centraux (Ministères) et les autorités administratives locales sont normalement assistées par des organismes consultatifs de nature technique chargés de se prononcer sur la déclaration d'intérêt public des biens ou des beautés naturelles.

Une exception au principe ci-dessus énoncé est constituée par l'Angleterre. Dans ce Pays la tâche d'assurer la sauvegarde des monuments, en se chargeant de leur administration et de leur entretien est confiée en partie à une institution privée: le « National Trust ». Celle-ci peut stipuler des conventions avec des particuliers afin d'assurer la conservation du monument.

Dans les Etats constitués sous la forme de fédération ou de confédération, la compétence normative en la matière est tantôt réservée aux Gouvernements locaux (Cantons, Länder), tantôt accordée au Gouvernement fédéral en concours avec les Gouvernements des états fédérés (Etats-Unis d'Amérique).

Les difficultés et les inconvénients qui se sont révélés sur le plan international en matière de protection du patrimoine artistique et historique peuvent être ainsi résumés:

1 — Avant la stipulation de la Convention de La Haye de 1954, l'absence presque totale de prescriptions relatives à la tutelle des biens culturels en cas de conflits armés ainsi que d'une organisation qualifiée pour veiller à cette protection, a contribué largement aux dommages immenses que les deux guerres mondiales ont causé au patrimoine culturel de plusieurs pays. Les destructions massives ont été accompagnées de l'appropriation d'objets artistiques ou historiques et de leur exportation de la part de spéculateurs à la suite des troupes d'occupation. Il y a lieu d'espérer que la réglementation efficace de cette matière assurée par la Convention conclue sous les auspices de l'UNESCO vaudra à combler cette grave lacune, en évitant ou tout au moins en réduisant la portée du préjudice dans le cas de troubles, même localisés à certains pays engendrant des conflits armés.

2 — En dehors de ce cas exceptionnel la protection du patrimoine artistique et historique révèle, cependant, ses faiblesses chaque fois que les infractions aux lois protectives commises dans le territoire d'un Etat donnent lieu à des actions devant les autorités judiciaires ou administratives d'autres Etats. Il s'agit notamment des problèmes de l'efficacité internationale des dispositions législatives prohibant la vente ou l'exportation des oeuvres d'art et la révendication à l'étranger des objets d'art irrégulièrement aliénés, perdus ou volés, problèmes que M. le Professeur De Vischer a illustrés dans son étude sous l'aspect du droit international privé. Les constatations qui se dégagent de cette étude sont les suivantes:

a) Dans l'état actuel du droit il est fort douteux que des objets d'art frappés d'inaliénabilité dans le pays qui édicte cette inaliénabilité et exportés ensuite à l'étranger, ou transportés clandestinement dans un pays étranger et vendus ensuite puissent être revendiqués dans ce dernier pays dans des conditions qui assurent d'une manière certaine leur rapatriement.

b) L'application de la règle « en fait de meubles possession vaut titre » ainsi que celle des tempéraments à y apporter en cas de perte ou de vol, donnent lieu à des sérieuses complications lorsqu'un meuble, une oeuvre d'art par exemple, est transporté d'un pays dans un autre.

3 — D'un examen comparatif des législations en vigueur il est facile de relever la disproportion existant entre des pays qui ont discipliné cette matière très délicate par des lois organiques, assorties de règlements d'exécution, et d'autres pays qui, tout en disposant de patrimoines artistiques et historiques fort importants sont encore régis par des lois incomplètes et arriérées. Cette disproportion entre les systèmes nationaux de protection présente évidemment des désavantages, surtout si l'on reconnaît l'existence d'un intérêt public international à la conservation des beautés artistiques et nationales, primant l'intérêt public de l'Etat même dans le territoire duquel ces beautés sont situées, souvent par le jeu du hasard.

\* \* \*

Avant de tirer des conclusions ou de formuler des suggestions en vue de promouvoir une coopération internationale plus efficace dans les différents domaines touchant à la protection du patrimoine artistique et historique et des beautés nationales, il y a lieu de donner en un aperçu abrégé des initiatives entreprises et des résultats atteints sur le plan de la coopération internationale.

Ainsi que le rappelle le Professeur De Vischer, dans l'étude citée, un premier avant-projet de Convention internationale ayant pour objet d'assurer le rapatriement des objets d'intérêt artistique, historique ou scientifique, perdus, volés ou ayant donné lieu à une aliénation ou exportation illicite fut élaboré par l'Office International des Musées et approuvé par la Commission internationale de coopération intellectuelle en juillet 1933. Il fut soumis à l'examen des Gouvernements en exécution d'une résolution prise par l'Assemblée Générale de la S.d.N. Dans sa session de juillet 1934 la Commission internationale de coopération intellectuelle prit acte de l'adhésion de principe donnée à cet avant-projet par la majorité des Etats consultés. Cet avant-projet de Convention internationale, qui ne fut jamais converti en Convention, prévoyait:

a) l'engagement des Etats contractants à ne pas reconnaître la validité des transactions portant sur des objets mobiliers ou immobiliers, de caractère artistique, historique ou scientifique, en cas d'infraction aux dispositions par lesquelles un des Etats contractants aurait, conformément à sa législation, interdit l'aliénation ou l'exportation de ces objets;

b) l'engagement des dits Etats à prêter leurs bons offices pour faire restituer ou rapatrier, dans le plus bref délai, tout objet prévu par la Convention, introduit sur leur territoire à la suite d'une perte, d'un vol, d'une aliénation ou exportation illicite;

c) la reconnaissance du droit à une indemnisation en faveur de l'acquéreur de bonne foi, indemnisation dont le montant ne pouvait excéder le prix et les loyaux coûts du contrat effectivement payés par lui.

Cette initiative d'avant-guerre a été reprise par l'UNESCO. Lors de la douzième session de la Conférence Générale (Paris 1962). Une résolution a été adoptée autorisant le Directeur Général à convoquer le Comité spécial prévu par l'article 10 du règlement relatif aux recommandations, qui sera chargé d'élaborer un projet de recommandation à soumettre à la Conférence Générale lors de sa 13ème session, visant à interdire et à empêcher l'exportation, l'importation et la vente illicite des biens culturels. Dans ladite résolution la Conférence exprime le voeu que l'adoption d'une convention internationale sur le même objet pourra intervenir dans un avenir aussi rapproché que possible.

Entretemps, un accord international concernant l'exportation de biens culturels du territoire d'un pays occupé en cas de guerre, a été réalisé par le Protocole annexé à la Convention de La Haye de 1954 relative à la protection des biens culturels en cas de conflits armés. Sur la base d'un rapport élaboré par l'Institut international pour l'unification du droit privé, la Conférence diplomatique de La Haye soumit à la signature des Gouvernements ledit Protocole. Par cet instrument diplomatique on a imposé à l'Etat occupant l'obligation d'empêcher l'exportation des biens culturels des territoires occupés, et, à tout autre Etat contractant l'obligation de mettre sous séquestre les biens culturels importés sur son territoire et provenant directement ou indirectement d'un territoire occupé quelconque, ainsi que l'obligation de remettre lesdits biens, à la fin des hostilités, aux autorités compétentes du territoire précédemment occupé, s'ils ont été exportés au mépris du principe établi ci-dessus. L'Etat qui avait l'obligation d'empêcher l'exportation des biens culturels du territoire occupé par lui doit indemniser les détenteurs de bonne foi des biens qui doivent être restitués.

La mention du Protocole de La Haye m'amène à souligner le résultat sans

aucun doute le plus important réalisé sous les auspices de l'UNESCO, grâce à la stipulation de la Convention de La Haye ci-dessus citée, par laquelle 45 Nations appartenant à des continents divers se sont solennellement engagées de préserver les biens irremplaçables qui constituent le patrimoine culturel de la humanité des offenses de la guerre. L'initiative de cette louable entreprise de l'UNESCO relève de l'Italie, celle-ci ayant proposé lors de la Conférence de l'UNESCO à Florence en 1952, l'établissement d'une pareille Convention.

Toujours sous l'égide de l'UNESCO une Recommandation a été votée par la Conférence Générale de cette Organisation lors de sa neuvième session (New Delhi, 5 décembre 1956) définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques. La Conférence, convaincue qu'il importe que les autorités nationales, chargées de la protection du patrimoine archéologique s'inspirent de certains principes communs, éprouvés par l'expérience et mis en oeuvre par les services archéologiques nationaux a recommandé, aux Etats membres d'appliquer les dispositions y énoncées, en adoptant, sous forme de loi nationale ou autrement, des mesures en vue de donner effet dans les territoires sous leur juridiction aux normes et principes formulés dans la recommandation. Après avoir donné une définition des fouilles archéologiques et des biens protégés, la Recommandation énonce dans une liste exemplative les initiatives que chaque Etat membre devrait adopter, afin d'assurer la protection de son patrimoine archéologique, la manière de laquelle devraient être organisés les services des fouilles archéologiques, la constitution de collections centrales et régionales. On recommande, en outre, d'entreprendre une action éducative du public en vue d'éveiller et de développer le respect et l'attachement du passé, de réglementer les conditions générales auxquelles est subordonnée la concession de fouilles, les conditions imposées aux fouilleurs étrangers, d'encourager la concession de fouilles aux institutions savantes ou aux personnes dûment qualifiées, sans distinction de nationalité, de garantir l'accès à la fouille aux savants qualifiés de tous les pays; de déterminer clairement les principes régissant l'affectation du produit des fouilles. D'autres normes de la recommandation se réfèrent à la réglementation du commerce des antiquités en vue d'éviter que ce commerce ne favorise l'évasion du matériel archéologique, à la repression des fouilles clandestines et de l'exportation illicite des objets provenant de fouilles archéologiques, grâce à une entr'aide internationale en la matière.

La protection de la beauté et du caractère du paysage a également formé l'objet d'une recommandation votée lors de la 12ème session de la Conférence de l'UNESCO. Dans cette recommandation on donne d'abord la définition de l'objet de la sauvegarde, on énumère les mesures de caractère préventif et correctif qui seraient à prendre par chaque Etat pour la sauvegarde des paysages et des sites, on suggère les méthodes par lesquelles ces mesures de sauvegarde devraient être assurées (contrôle général, plans d'urbanisme et d'aménagement des régions rurales, classement par zones des paysages étendus, classement des sites isolés, réserves naturelles et parcs nationaux, acquisitions par les collectivités publiques). Il est, finalement, recommandé que les normes et principes fondamentaux régissant dans chaque Etat la sauvegarde des paysages aient force de loi et que les Etats instituent des organismes spécialisés ayant un caractère administratif ou consultatif. L'action éducative du public, à l'école et hors de l'école, est également recommandée.

Du bref résumé des activités internationales dans le domaine en question il résulte que sur plusieurs aspects de la protection législative du patrimoine artistico-historique et des beautés naturelles des mesures ont été prises sur le plan international. Nous avons mentionné la réglementation complète de la sauvegarde des biens culturels en cas de conflits armés, y compris le cas d'exportation de biens du territoire occupé par les belligérants. Dans cette matière la coopération internationale, grâce aux efforts de l'UNESCO, a atteint le résultat maximum: une Convention et un Protocole. Je n'ose pas déclarer que de la part des Etats signataires toutes les mesures preventives prévues par la Convention ont été prises. Il est regrettable, par exemple, que la presse ait donné une publicité si limitée à cette importante discipline et que l'éducation des appartenants aux forces armées, par voie de divulgation des normes de la Convention ne résulte pas avoir été entreprise. Quant aux fouilles archéologiques et à la protection des beautés naturelles, l'UNESCO a utilisé la forme de la Recommandation, moins efficace que celle de la Convention, mais ayant toutefois un certain poids moral. Finalement, il y a lieu de prévoir qu'une Convention, ou tout au moins une Recommandation, interviendra au sujet du recouvrement des objets d'art exportés illicitement.

Ce qui, encore, reste dépourvu d'une coordination internationale est le vaste domaine des monuments et des centres historiques. Sauf la création de l'Institut international pour la restauration des monuments dont le rôle est limité à la matière purement technique qui en fait l'objet, aucune discipline internationale n'a été envisagée pour assurer un *minimum* de protection efficace dans tous les pays.

S'il m'est permis de formuler une suggestion personnelle, je proposerais qu'un voeu soit émis par ce Congrès afin que un ou plusieurs Gouvernements soumettent à la prochaine Conférence Générale de l'UNESCO une proposition de Recommandation ou de Convention tendant à introduire dans chaque législation nationale certaines normes *minima* susceptibles d'assurer la sauvegarde des monuments et des centres historiques.

Il est ici prématuré d'énoncer le contenu de ces normes. Celles-ci devraient faire l'objet d'une élaboration soigneuse, précédée d'une étude préliminaire du problème tant sous l'aspect technique que sous l'aspect juridique. L'organisme qui serait chargé de préparer ce texte devrait s'inspirer des principes et des solutions adoptées dans les législations les plus évoluées.

Par l'initiative que je viens de proposer le cycle des conventions et des cadres historiques et des beautés naturelles serait complété. Une tâche ultérieure consistera, peut-être, à assurer un contrôle efficace de la mise en oeuvre de la part des Etats des règles édictées par lesdites conventions et recommandations. A ce but il y aura lieu d'étudier la possibilité de créer un organisme international de liaison.

MARIO MATTEUCCI  
INTRODUCTORY LECTURE  
SUMMARY.

*The speaker has divided his statement in three parts. The first part has been devoted to summarize the legal rules in force as well as the main lines of the administrative organization in the field of protection of monuments, of monumental sites; historical centers and landscape. In the second part of his statement, the speaker has indicated the problems and difficulties arising in international relations in respect to the afore mentioned matters, as well as the initiatives undertaken with a view to solving such problems and overcoming such difficulties. Finally, the speaker has drawn his conclusions from his statement and formulated some suggestions in order to strenghten and make more efficient the international cooperation in this field.*